

N° 6

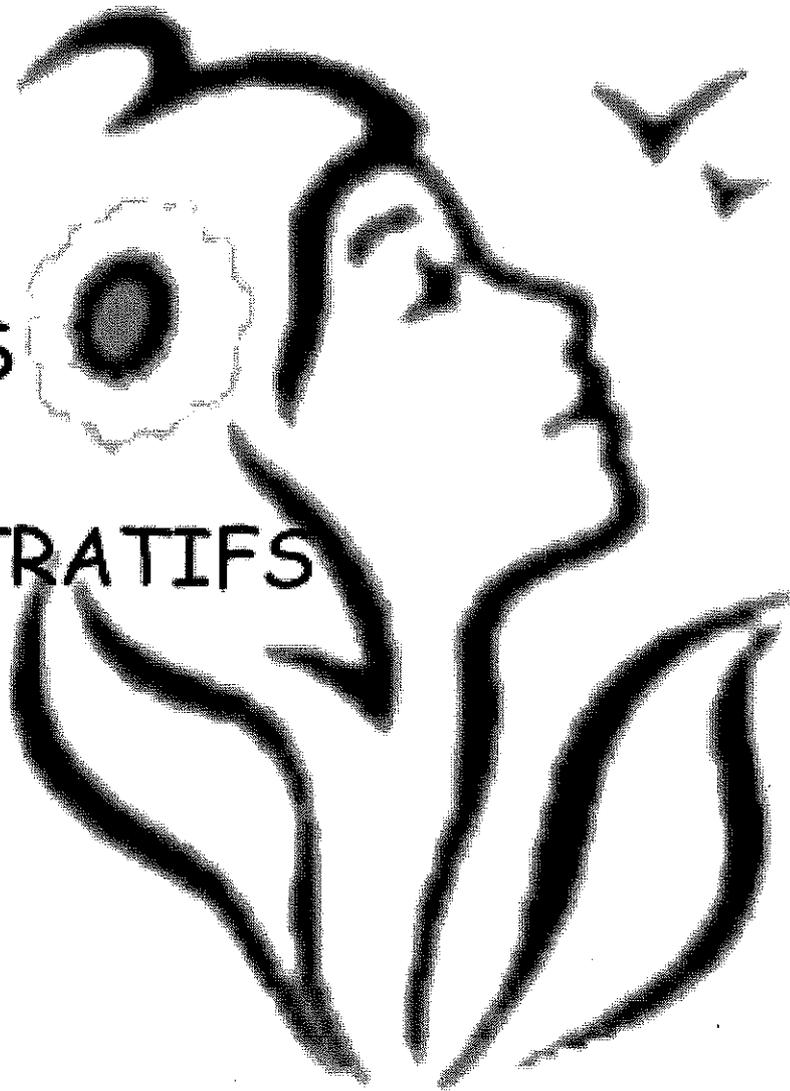


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2016



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura

Arrêté n° DCTME-PLTC-20160204-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1364 du 31 décembre 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura du 16 septembre 2015 décidant d'étendre ses compétences ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lamoura (2 novembre 2015), Les Rousses (14 décembre 2015) et Prémanon (7 décembre 2015) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : les compétences facultatives mentionnées à l'article 2 alinéa 3 des statuts sont complétées comme suit :

- Tir sportif.

1

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Sous-Préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **4 FEV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Arrêté n° 2016-01-29-01

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société Autoroute Paris Rhin Rhône et des entreprises chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1996 sont abrogées.

Article 2 : les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections des autoroutes situées dans le département du JURA sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

Article 3 : les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 4 : les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle.

Article 5 : les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie sur les voies restées libre à la circulation.

Article 6 : la largeur des voies ne devra pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et de bifurcations autoroutières, à une voie de circulation (y compris la portion de l'A391 à une seule voie).
Sur ces bretelles, la circulation pourra être établie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ou bande dérasée de droite, en dérogation au code de la route.

Article 7 : les alternats sur les bretelles de diffuseur ne doivent pas entraîner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 8 : les alternats sur les parties bidirectionnelles de section courante ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 500 m.

Article 9 : les alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs ne doivent pas excéder une durée de deux jours ni un trafic pas sens supérieur à 200 véhicules/heure.

Article 10 : les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône et des services de la gendarmerie et de la police.

Article 11 : la longueur maximale de la zone de restriction de capacité, à l'exception des alternats, est de 6 km. Dans le cas des chantiers établis à l'intérieur de cette zone, et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 12 : la distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure :

- A 5 km si l'un de deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- A 10 km si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre au moins deux voies de circulation,
- A 20 km si les deux chantiers ne laissent qu'une voie de circulation,
- A 20 km si l'un des deux chantiers occasionne un basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre.

Article 13 : les limitations de vitesse suivantes seront applicables sur :

Chantier avec réduction du nombre de voies

- Chaussée à 2 voies : 90 km/h
- Chaussée à 3 voies et plus : neutralisation d'une voie 110 km/h
neutralisation de deux voies 90 km/h

Chantier avec neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée :

- Voie(s) non basculée(s) : 90 km/h
- Voie(s) basculée (s) : 70 ou 50 km/h au niveau des changements de chaussée
90 km/h sur la chaussée basculée

Des interdictions de dépasser pourront être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Dans le cas de chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation de 1 ou 2 voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif flèche lumineuse de rabattement. Dans ce cas, il n'y aura pas de limitation de vitesse.

Article 14 : les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la société Autoroute Paris Rhin Rhône.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société Autoroute Paris Rhin Rhône et des services de gendarmerie et de police.

Article 15 : la police des chantiers sera assurée par les services de gendarmerie et de police.

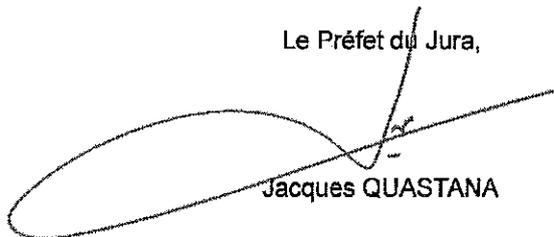
Article 16 : dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, intempérie) ou de travaux dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police de l'autoroute. Le CRICR concerné sera informé de cette ouverture des travaux.

Les forces de police ou de gendarmerie en concertation avec le gestionnaire d'Autoroute Paris Rhin Rhône pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire après contact avec la direction départementale des territoires du Jura pour s'assurer de la viabilité et après validation du Préfet du Jura. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou par mail.

Article 17 : le Directeur des services du cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dole, le Directeur Départemental des Territoires du Jura, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura, le Directeur Régional d'Autoroute Paris Rhin Rhône, le Directeur du CRICR de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information au Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours du Jura

Fait à Lons-le-Saunier le 29 janvier 2016

Le Préfet du Jura,



Jacques QUASTANA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE N° 06/2016 - 2

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de
Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-2016-0121-001 du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 1

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté :

Unité départementale du Jura

Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité départementale du Jura,

François PETITMAIRE, responsable du pôle Mutations économiques et administration du travail

Brigitte CONTE, responsable de l'unité de contrôle

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»

René THIRION, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation / coordination et appui aux DDI

Albert AMBOISE, chef du service Métrologie

Article 3

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 05 février 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
A	SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
B	CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
C	HEBERGEMENT DE PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
D	NEGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
E	CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
F	EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
G	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des	L.4524-1 R.4524-1 à 9

No

	membres)	
H	MEDAILLES DU TRAVAIL	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
I	APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
J	MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
K	PLACEMENT PRIVE	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1
L	EMPLOI	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231

M

L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	R.5132- 45 et s. R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
M	GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.

N	FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION	
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 Décret n°2002-1029 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-3	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
N-4	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 Décret n°2002-615 Circ. du 27/05/2003
O	OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
P	TRAVAILLEURS HANDICAPES	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134
P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
P-6	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 R.6222-55 à 58 Arrêté du 15/03/1978



PREFET DU JURA

DIRECCTE DE FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale du Jura

**Arrêté portant radiation de la qualité
de Société Coopérative Ouvrière de Production
concernant la SCOP Menuiserie Dougnier & Associés**

N° d'agrément : 039 2013 001 R1

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 Février 1993 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production « Menuiserie Dougnier & Associés » située 17 Rue Joseph et Marie Jacquard à 39100 Dole,

Vu la mise en demeure du responsable de l'Unité Territoriale du Jura, en date du 24 Septembre 2015, à la Société Coopérative Ouvrière de Production « Menuiserie Dougnier & Associés »,

Considérant que chaque Société Coopérative Ouvrière de Production est tenue, chaque année, de justifier que sa situation est conforme aux textes régissant les S.C.O.P. pour maintenir son agrément et son inscription sur la liste annuelle ministérielle, conformément à l'article 4 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Considérant que la Société « Menuiserie Dougnier & Associés » n'a pas donné suite, dans le délai de un mois, à la mise en demeure pour non présentation des documents requis

Sur proposition du secrétaire général du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société « Menuiserie Dougnier & Associés » située 17 Rue Joseph et Marie Jacquard - 39100 Dole est radiée de la qualité de « Société Coopérative Ouvrière de Production ».

.../...

Article 2 :

Cette société n'est plus habilitée à prendre l'appellation de « Société Coopérative Ouvrière de Production », ni à utiliser cette appellation ainsi que les initiales « S.C.O.P. », ni à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes relatifs aux S.C.O.P.

Article 3 :

Cette même société ne figurera plus sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 4 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet des recours suivants :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Jura - 8 Rue de la Préfecture - 39000 Lons le Saunier ou du signataire de la présente
- Recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social (DGT)
Bureau des Relations Individuelles au Travail - RTI
39-45 Quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon
30 Rue Charles Nodier - 25000 BESANCON

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura et le responsable de l'Unité Territoriale du Jura sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier, le

22 DEC. 2015

Le Préfet du Jura,

Pour la notification et l'application

Le secrétaire général

Renaud NURY

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Services à la Personne
Téléphone : 03 84 87 26 05/46
Télécopie : 03 84 87 26 24

DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale du Jura

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793092248 – Acte 77B
N° SIREN 793092248

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 13 janvier 2016 par Monsieur Nicolas GOMET en qualité de gérant, pour l'organisme NICOLAS GOMET dont l'établissement principal est situé 13 rue de Chaux 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP793092248 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

17

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 Février 2016

P/O Le Préfet du Jura
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE
Le Responsable de l'Unité Territoriale du Jura
Jean-Claude VERSTRAET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DREAL de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DÉCISION n° 16-07
portant délégation de signature

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura,
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-05 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté,

DÉCIDE

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Eric GUERIN, directeur régional adjoint.

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service Prévention des Risques (PR), et Monsieur Antoine SION, Chef de service Adjoint Prévention des Risques (PR) ainsi que :

- pour les points (d) à (j), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS ;

- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU,

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Didier SOULAGE, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) (excepté le point w) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, Monsieur Richard JANIAC, chef du département Régulation des transport, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (t), (u), et (v) Monsieur Franck ESMIEU, Madame Patricia LADANT.
- Pour les points (x), (y), (z) Messieurs François BOULOGNE, Franck ESMIEU, Pascal MARLIN, Philippe GUYOT et Jean-Yves HINTERLANG, ainsi Mesdames Aline BLANCHARD et Laurence MARCHAL ;
- Pour le point (v) Madame Caroline PARIS

4 – Dans les matières visées aux point (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité, et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules dites « simples » et les réceptions dites « complexes » réalisé dans le cadre de la procédure simplifiée du 30 mars 2012 ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Monsieur Pierre CHRISMENI, chef de l'unité départementale du Jura, ainsi que Monsieur Christophe FLORES.

En outre, Monsieur Olivier BOLEAT a subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes », qu'il n'a pas effectuées lui-même ;

- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation ;
 - des véhicules de transport en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte et nonobstant les limitations précisées aux articles 2 et 3, ont subdélégation pour signer les actes non réservés à la direction, dans le cadre d'un incident ou accident :

Monsieur Yvan BARTZ
Monsieur Jean-Charles BIERME
Madame Corinne SILVESTRI
Monsieur Eric FLEURENTIN
Monsieur Pierre CHRISMENT
Monsieur Alain PARADIS
Monsieur Jean-Marie ROUX
Monsieur Franck NASS
Monsieur Olivier BOUJARD
Monsieur Antoine SION

Article 6

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Jura, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le **2 FEV. 2016**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Thierry VATIN

1000



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de MOUCHARD

Contenance cadastrale : 66,1635 ha

Surface de gestion : 66,16 ha

Révision d'aménagement forestier

2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2015-299
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
de Mouchard
pour la période 2016-2035

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12/11/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de MOUCHARD pour la période 1996 - 2015;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mouchard en date du 31 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MOUCHARD (JURA), d'une contenance de 66,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 65,86 ha, actuellement composée de Chêne sessile (65%), Chêne pédonculé (4%), Hêtre (7%), Charme (10%), Autre Feuillu (6%), Douglas (8%). Le reste, soit 0,30 ha, est constitué de l'emprise d'une ancienne décharge.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 65.86 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (45,86ha), le chêne pédonculé (4,00ha), le hêtre (15,00ha), le frêne commun (1,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

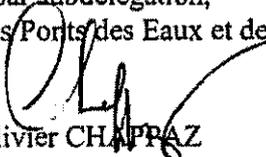
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,69 ha, au sein duquel 8,69 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,69 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,98 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 45,49 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 ans pour les jeunes futaies feuilles et 9 ans pour les peuplements résineux, à 16 ans pour les peuplements issus de taillis sous futaie, en fonction de la croissance des peuplements) ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le COMMUNE de MOUCHARD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le 22 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts


Olivier CHAPPAZ



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA
Forêt communale de THOIRETTE
Contenance cadastrale : 242,2154 ha
Surface de gestion : 242,22 ha
Premier aménagement forestier
2015-2034

Arrêté d'aménagement n° 2015-300
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
de Thoirette
pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thoirette en date du 04/05/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de THOIRETTE (JURA), d'une contenance de 242,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 198,90 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (62%), Feuillus précieux (1%), Feuillu divers (31%), Pin sylvestre (3%), Sapin pectiné (2%), Pin noir divers (1%). Le reste, soit 43,32 ha, est constitué de falaises, de rochers ou d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 53.58 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 17.76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (8,00ha), le chêne sessile (36,34ha), le hêtre (25,00ha), l'érable sycomore (2,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,15 ha, au sein duquel 8,15 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,02 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 6,59 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe extensif correspondant à une gestion de type taillis sous futaie, d'une contenance de 69,05 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe de maintien en évolution naturelle, d'une contenance de 155,41 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,8 km de route et 0,6 km de pistes seront remis aux normes et 1 place de dépôt sera créée, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le COMMUNE de THOIRETTE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

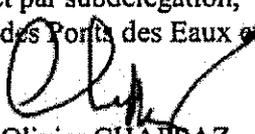
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de THOIRETTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301334 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et la Zone Spéciale de Conservation FR 4312013 "Petite Montagne du Jura", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est entièrement située dans le site Natura 2000 ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le

15 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'Ingénieur des Ports des Eaux et de Forêts


Olivier CHAPBAZ



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de GERAISE

Contenance cadastrale : 55,2577 ha

Surface de gestion : 55,26 ha

Révision d'aménagement d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n° 2015-301
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale
de Geraise
pour la période 2016-2035

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de GERAISE pour la période 1996 - 2015;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Geraise en date du 21/07/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GERAISE (JURA), d'une contenance de 55,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,26 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (70%), Epicéa commun (4%), Hêtre (10%), Chêne sessile (5%), Autres Feuillus (11%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 44,50 ha et en Futaie irrégulière sur 10.76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (43,34ha) et le hêtre (11,92ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 10,75 ha, au sein duquel 3,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,75 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,43 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 31,32 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7-8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,76 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10-11 ans ;

- 0,16 km de piste empierrée sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le COMMUNE de GERAISE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du JURA.

Besançon, le 14 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts


Olivier CHAPRAZ

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 9 février 2016

Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016

Imprimerie de la Préfecture du Jura